

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 17 février 2020

N° de référence de l'C-NLOHE : 2019-RQ-0070

Demandeur : Diamond Offshore Drilling Inc.

N° de référence du demandeur : OGW-031-PIR

Nom de l'installation : Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 50(1) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, des normes DNVGL-OS-C103, DNVGL-OS-C301, DNVGL-OTG-013 et DNVGL-OTG-014, ainsi que du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la détermination du tirant d'air au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 50(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrit la norme CAN/CSA-S471-92 [Canada/Association canadienne de normalisation (CSA)] pour les charges et critères environnementaux sur la MODU Ocean GreatWhite.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité